

Requête : GE 009-2018

M. Z.  
C/ M. D. N.  
Audience du 8 mars 2019

Décision rendue publique  
Par affichage le 29 mars 2019

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Grand Est  
LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée le 2 août 2018, la plainte présentée par M. Z., demeurant (...), à l'encontre de M. D. N., masseur-kinésithérapeute, n° ordre (...), exerçant (...);

Il soutient que M. D. N. a refusé de lui prodiguer des soins et a ainsi commis une faute au regard du code de déontologie.

Vu le procès-verbal de non conciliation, par carence, de la commission de conciliation du 26 avril 2018 de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle ;

Par une décision du 28 juin 2018, le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Meurthe-et-Moselle a décidé de la transmission de la plainte, sans s'y associer ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 août 2018, M. D. N., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que :

- M. Z. a été agressif avec sa secrétaire lors de la prise de rendez-vous ;
- Lors du rendez-vous, il a été amené à expliquer certaines mentions figurant sur l'ordonnance à M. Z. ;
- Il n'a pas refusé de prodiguer des soins au plaignant, mais l'a informé qu'il pouvait se tourner vers un autre masseur en qui il aurait confiance ;
- La plainte est abusive.

Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes du Grand Est, a désigné le 18 décembre 2018, Mme Chebal-Raizer, masseur-kinésithérapeute, en qualité de rapporteur.

Par des mémoires en date des 20 septembre et 4 décembre 2018, M. Z., confirme ses précédentes écritures et indique que M. D. N. l'a renvoyé sous prétexte qu'il était fatigué ; il regrette l'absence de M. D. N. à la commission de conciliation.

Par des mémoires enregistrés les 6 novembre 2018 et 8 janvier 2019, M. D. N. conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et soutient en outre :

- que le jour du différend, il a travaillé jusqu'à 20 heures ;
- qu'il n'a pas fait l'objet d'interventions de la part des docteurs B. et T. ;
- qu'il ne s'est pas rendu à la commission de conciliation dès lors qu'il n'avait rien à se reprocher et a adressé un courrier en ce sens au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle.

Le rapport de Mme Chebal-Raizer, rapporteur a été déposé le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été dûment averties du jour de la séance.

Au cours de la séance publique du 8 mars 2019 ont été entendus :

- le rapport de Mme Chebal-Raizer ;
- les observations de M. Z. ;
- les observations de M. D. N., celui-ci ayant eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins*

 ».

2. Il ressort des pièces du dossier, et des dires à l'audience, que la secrétaire de M. D. N., masseur-kinésithérapeute à (...), a reçu M. Z., qui venait de subir une opération du canal lombaire par le Dr B. et qui s'était vu prescrire des soins de masso-kinésithérapie. Lors de cet entretien, M. Z. a demandé à la secrétaire de lui faire la photocopie de son ordonnance, et a demandé des explications sur des mentions y figurant. La secrétaire a indiqué au patient que toutes informations lui seraient données par M. D. N. lui-même, en tant que masseur-kinésithérapeute. M. D. N. a ensuite, le même jour, rencontré M. Z. et l'a informé que les mentions de l'ordonnance n'emportaient pas prescription d'une cure, que ce terme « cure » correspondait à l'ablation de l'hernie discale, et celle de « CLE » à canal lombaire étroit. M. D. N. a demandé à M. Z. de se déshabiller. Toutefois, aucun climat de confiance n'ayant pu s'instaurer entre le masseur kinésithérapeute et M. Z., M. D. N. a remis à M. Z. son ordonnance médicale afin qu'il puisse poursuivre ses soins, ce qu'il a fait ultérieurement auprès d'un autre masseur-kinésithérapeute. Par suite, le patient a été régulièrement informé que M. D. N. se dégageait de sa mission, et l'a mis en mesure de poursuivre ses soins. Un tel comportement n'est pas constitutif d'une faute.

3. Enfin, la circonstance que M. D. N. n'a pas participé à la commission de conciliation, aussi regrettable cela soit-il dès lors que les courriers de convocation l'avaient informé que son absence conduirait le conseil départemental à transmettre la plainte à la chambre de discipline, n'est pas constitutif d'une faute.

4. Il ressort de ce tout ce qui précède que M. D. N. n'a commis aucune faute. Par suite, la plainte de M. Z. doit être rejetée.

Par ces motifs,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La plainte de M. Z. est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à M. Z., à M. D. N., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Nancy, au directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est, à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Affaire examinée à l'audience du 8 mars 2019 où siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, Présidente ;  
M. Jean-Baptiste Del Torchio, assesseur ;  
Mme Frédérique Lesage, assesseur ;  
M. Christophe Floriot, assesseur ;  
Mme Céline Chebal-Raizer, rapporteur.

Le greffe était assuré par Mme Anne-Cécile Guillot

La greffière,

Anne-Cécile GUILLOT

La Présidente,

Marie-Pierre STEINMETZ-SCHIES

La République mande et ordonne au ministre chargé des solidarités et de la santé en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,